

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 MAI 2018**

Délibération
n° 2018.05.178

**Cohésion sociale :
programmation
complémentaire 2018**

LE VINGT QUATRE MAI DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 mai 2018**

Secrétaire de séance : Gilbert CAMPO

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Mireille BROSSIER, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Laïd BOUAZZA, Patrick BOURGOIN à Philippe VERGNAUD, Michel BUISSON à Eric SAVIN, Bernard CONTAMINE à Jean-François DAURE, Pascal MONIER à Elisabeth LASBUGUES, Christophe RAMBLIERE à Michaël LAVILLE, Gérard ROY à Sabrina AFGOUN

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Michel GERMANEAU par Mireille BROSSIER

Excusé(s) :

Catherine BREARD, Jean-Marc CHOISY

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2018

**DELIBERATION
N° 2018.05.178**

COHESION SOCIALE

Rapporteur : Madame WILLAUMEZ-
GUILLEMETEAU

COHESION SOCIALE : PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE 2018

Les politiques de l'habitat, de la ville, de la culture, de mobilités, du développement durable de GrandAngoulême concourent à l'objectif de cohésion sociale du territoire de l'agglomération. Cependant des actions spécifiques sollicitent le soutien de GrandAngoulême en raison de leur transversalité.

La Maison des Peuples et de la Paix (MPP) agit dans les domaines de l'économie sociale et solidaire (ESS), de l'économie circulaire et de développement durable dans un objectif de promotion des valeurs de citoyenneté, de solidarité et d'égalité. La MPP intervient sous forme d'animations ou d'appui au montage de projets en partenariat avec d'autres associations du territoire. De fait, la MPP contribue à une dynamique d'innovation sur le territoire.

Dans la continuité du soutien apporté depuis plusieurs années, un partenariat sur 3 ans pour la mise en place d'animations régulières autour de la solidarité, la citoyenneté et le développement durable dans une approche d'innovation sociale est proposé avec la Maison des Peuples et de la Paix, avec 3 objectifs :

- Organiser un événement annuel à échelle de l'agglomération vitrine de l'innovation sociale
- Mettre en place des animations de proximité tout au long de l'année en direction de tous les publics avec une implication sur au moins 2 quartiers de la politique de la ville.
- Conforter à l'échelle de l'agglomération la coordination des opérateurs, impulser et soutenir des actions innovations sociales.

Le coût de la convention s'élève à 25 000 € par an, soit 75 000 € sur 3 ans. Un bilan sera fait chaque année.

Pour rappel, une subvention de 15 000 € pour l'organisation de l'événement annuel a été décidée au conseil communautaire du 15 mars 2018 au titre de l'Economie Sociale et Solidaire.

Il convient de décider de la programmation de l'intégralité du contenu de la convention et de la subvention complémentaire au titre de la Cohésion sociale :

Projet	Porteur	Montant	Elus ne prenant pas part au vote
Animations pour la solidarité et promotion de l'innovation sociale sur le territoire de GrandAngoulême	Maison des Peuples et de la Paix	10 000,00 €	

Considérant que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux, des associations concernées, ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial par ces versements.

Vu les inscriptions décidées au budget primitif ;

Vu l'avis favorable de la réunion toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec la Maison des Peuples et de la Paix en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer tous les documents et actes juridiques se rapportant à ces projets.

DE PRECISER que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2018

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 01 juin 2018	<u>Affiché le :</u> 01 juin 2018



projet

Projet

Animations pour la solidarité et promotion de l'innovation sociale sur le territoire de GrandAngoulême

Menées par l'association Maison des Peuples et de la Paix

CONVENTION

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex, et représentée par son Président, agissant en vertu des délibérations n°2018.03039 du 15 mars 2018 et n° du 2018, désignée ci-après GrandAngoulême

ET

l'association « Maison des Peuples et de la Paix », domiciliée 50 rue Hergé - 16000 ANGOULEME et représentée par sa présidente, ci - après dénommée l'association,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

GrandAngoulême conduit des politiques en faveur de l'économie sociale et solidaire (ESS), de l'économie circulaire et de développement durable avec le souci de la cohésion sociale de son territoire. Par ailleurs, GrandAngoulême est engagée dans des coopérations internationales. Dans ce cadre, GrandAngoulême souhaite la mise en place d'animations régulières autour de la solidarité, la citoyenneté et le développement durable dans une approche d'innovation sociale.

Par cette convention, GrandAngoulême définit les modalités de son aide à un programme pluriannuel d'actions menées par la « Maison des Peuples et de la Paix » sous sa dénomination propre et non sous celle de ses adhérents ou collectifs internes. Il s'agira de promouvoir les dispositifs, les expérimentations, les valeurs, les pratiques, autour des questions liées à l'ESS, à l'économie circulaire, à la solidarité, au développement durable, à la citoyenneté et l'égalité. Par ce partenariat, dans un contexte d'optimisation des ressources, GrandAngoulême souhaite consolider la dynamique locale dans le cadre identitaire commun de la Maison des Peuples et de la Paix.

L'aide apportée à la mise en place de ce programme d'actions contribue également à la mise en œuvre du Contrat de ville de GrandAngoulême. A ce titre, cette convention portera une attention spécifique à la participation des habitants des quartiers de la politique de la ville.

Cette convention répond en outre, à l'obligation de GrandAngoulême de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 euros (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS OPERATIONNELS ET DEROULEMENT DES PROJETS

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens : techniques, logistiques, humains, ... nécessaires à la mise en place d'un programme pluriannuel d'actions sur le territoire de GrandAngoulême autour des thématiques précisées ci-dessus avec les objectifs opérationnels suivants :

Objectif 1 : Organiser un événement annuel à échelle de l'agglomération vitrine de l'innovation sociale d'une manière générale (promotion de modèles de développement diversifiés) mais mettant aussi en avant les initiatives locales. Cet événement visera à rassembler tous les acteurs locaux engagés dans ces domaines mais également à impliquer des habitants. Il assurera aussi un rayonnement au-delà de l'agglomération par l'appel à des acteurs départementale et régionale voire nationale, et par la publicité qui en sera faite.

Objectif 2 : Mettre en place des animations de proximité tout au long de l'année en direction de tous les publics (enfants, jeunes, adultes) avec une implication sur au moins 2 quartiers de la politique de la ville. Ces animations devront s'articuler avec celles des structures d'animation en proximité et viser si

possible à établir un programme unique (convergence des objectifs, communauté de lieu, de publicité, co-animation). Elles pourront être des supports de mobilisation des habitants sur l'évènement annuel.

Objectif 3 : Conforter à l'échelle de l'agglomération la coordination : « faire ensemble pour faire plus », coordonner des programmes d'actions, communiquer ensemble, dynamiser le tissu associatif par l'échange de pratiques, les mutualisations, impulser et soutenir des actions innovations sociales, élargir le partenariat sur les 38 communes de GrandAngoulême.

Résultats attendus : Installer durablement un temps fort de l'animation territoriale sur l'innovation sociale. Diffuser les valeurs et les pratiques auprès du public en sensibilisant notamment les plus jeunes. Apporter de la connaissance et des outils aux acteurs locaux pour diffuser l'innovation. Faire émerger des projets innovants s'appuyant sur des modèles alternatifs de développement.

ARTICLE 3 : MODALITES DU COMPTE RENDU

L'association s'engage à fournir au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à GrandAngoulême une copie certifiée de ses budgets et comptes de chaque exercice écoulé dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice financier et tous documents faisant connaître les résultats annuels de son activité relativement à l'action susmentionnée dans les 3 mois suivants la fin de l'année.

Compte tenu du caractère conceptuel des thématiques à aborder, l'association devra veiller à disposer des outils nécessaires à la mesure des résultats attendus. Ces résultats devront notamment faire référence aux indicateurs suivants :

Résultats attendus	Indicateurs quantitatifs	Indicateurs qualitatifs
Installer durablement un temps fort de l'animation territoriale sur l'innovation sociale.	Nombre de participants chaque année. Détail par « ateliers » quand possible. Nombre d'organismes engagés.	L'intérêt des acteurs locaux à participer. La capacité à mobiliser des intervenants au-delà de l'agglomération. La visibilité de l'évènement dans la vie locale pour les experts et pour le grand public (objet, calendrier et annualité, identité visuelle et supports de communication, modalités de publicité, ...)
Diffuser les valeurs et les pratiques auprès du public.	Nombre d'animations menées. Nombre de participants	Les thématiques abordées Les modalités de programmation Le partenariat L'intérêt des participants Les quartiers de la politique de la ville concernés
Sensibiliser le public des jeunes	Nombre d'enfants (6-12 ans) et de jeunes (13 -16 ans et plus de 16 ans) ayant participé par tranche	
Apporter de la connaissance et des outils aux acteurs locaux pour diffuser l'innovation	Nombre de démarches où l'ingénierie de la Maison des Peuples et de la Paix a été sollicitée/ proposée	Nature de l'apport de la Maison des Peuples et de la Paix (méthodologie, connaissance conceptuelle, mise en relation, ...) La diversité des partenaires bénéficiaires La plus-value sur l'expertise des autres partenaires.
Faire émerger des projets innovants s'appuyant sur des modèles alternatifs de développement.	Nombre de projets concrétisés où la Maison des Peuples et de la Paix est impliquée.	Postuler ou participer à un partenariat régional sur un projet (par exemple dans le cadre de l'AMI « innovation sociale »)

L'association s'engage également :

- Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à faciliter le contrôle par GrandAngoulême tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.
- A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques. Et notamment, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En cas de non-respect de l'affectation des subventions, les subventions perçues seront restituées par l'association à GrandAngoulême.
- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à GrandAngoulême les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues pour la mise en œuvre de l'action susmentionnée.
- A transmettre à GrandAngoulême dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, un compte de résultat approuvé par l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

4-1. Dispositions générales :

Sont applicables à l'association, les dispositions suivantes :

- La tenue d'une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) et l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.
- L'interdiction d'une distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.
- L'association s'engage à communiquer à GrandAngoulême toutes modifications statutaires. Elle communiquera également tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration que GrandAngoulême pourrait lui demander.
- L'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes agréé ainsi qu'un suppléant, dès lors :
 - o qu'elle aura reçu de GrandAngoulême l'année civile précédente, un montant cumulé de plus de 75 000 euros de concours financiers ;
 - o que l'Association exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985) :
 - effectif salarié supérieur à 50 personnes ;
 - Chiffre d'affaires H.T. supérieur à 3,1 millions d'euros ;
 - Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros.
 - o que l'Association bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 euros toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 93-568 du 27 mars 1993).

Pour sa part, GrandAngoulême pourra procéder ou faire procéder aux contrôles qu'il jugera utiles relativement à l'action concernée et aux sommes attribuées.

4-2. Sanctions applicables :

GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Lorsqu'il est constaté notamment que l'association ne produit pas dans les délais impartis les documents cités plus haut, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat, GrandAngoulême peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'association de communiquer ces documents, GrandAngoulême peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

4-3. Paraphe du Président de l'Association :

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à GrandAngoulême devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'association.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DE GRANDANGOULÊME

La participation forfaitaire totale allouée au bénéficiaire dans la présente convention est fixée à la somme de 75 000 € / soixante quinze mille euros répartis également sur 3 années, soit 25 000 € / vingt cinq mille euros annuels. La participation se distribue comme suit :

- 15 000 € sur toutes les actions se rattachant à l'objectif 1
- 10 000 € sur les objectifs 2 et 3

Ces sommes sont fermes et non actualisables. GrandAngoulême, par ce financement, est déchargée de toute autre dépense, le bénéficiaire faisant son affaire du paiement des prestations qui lui sont fournies.

ARTICLE 6- MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de versement seront les suivantes :

- pour la première année : 15 000 € dès la décision du conseil du 15 mars 2018 validant le soutien à l'événement annuel « Festifastoché » et 10 000 € dès la signature de la présente convention.
- Pour les 2 années suivantes : 75 % soit 17 500 € dès le vote du budget primitif de GrandAngoulême et sur la base d'un rapport provisoire d'exécution remis au plus tard le 15 décembre de l'année écoulée. 25 % soit 7 500 € sur demande motivée à partir du 1^{er} juillet de l'année.

En cas de non-production par l'organisme du rapport provisoire annuel d'exécution dans le délai indiqué, le GrandAngoulême considérera que l'organisme se désiste du bénéfice de la subvention de l'année suivante.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

GrandAngoulême se libèrera de la somme de 25 000 € due à l'association Maison des Peuples et de la Paix en faisant porter le montant prévu à l'article 5 au crédit du compte ouvert au nom de « Association Maison des Peuples et de la Paix »

Références bancaires du titulaire : Crédit Mutuel Angoulême – Hôtel de ville

Domiciliation : 15589 / 16506 / 06049372040 / 58

ARTICLE 8 : COMMUNICATION :

L'association s'engage à valoriser le soutien de GrandAngoulême sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle, notamment en apposant de façon lisible le logo de l'institution.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Grand Angoulême ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'association de ses engagements, en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, GrandAngoulême pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées pourra impliquer, à l'expiration du délai de 2 mois et à l'initiative unique de GrandAngoulême, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 12 : DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire.

En outre, elle fera son affaire de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que GrandAngoulême ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour les années 2018, 2019, 2020.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à ANGOULEME, le
en deux exemplaires originaux,

P/Le Président de GrandAngoulême,
La vice présidente en charge de l'économie sociale et solidaire,
de l'économie circulaire et de l'emploi

Marie-Hélène PIERRE

La Présidente de l'Association,

La déléguée communautaire en charge
de la Cohésion Sociale

Véronique BAMAS

Anne-Laure Willaumez-Guillemeteau